

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 2018-Is045T5

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Scierie NIER Le Petit Rochefort 38760 Varces Allieries et Risset	S3IC 61-4793 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Traitement du bois

Date du contrôle : 15/05/2018

Inspecteur(s) : MOREY Julie

Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • REACH • Incendie • Surveillance eaux souterraines
----------------------	---

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Bac de traitement
- Scierie
- Installations de stockage

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'exploiter n° 92-4940 du 01/10/1992.
- Arrêté Préfectoral Complémentaire n°2011-202-0005 du 20/07/2011.
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. Nier	Scierie Nier	Gérant
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAES <input checked="" type="checkbox"/> Subdivision T5 <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La scierie Nier est réglementée par le récépissé de déclaration n°16.395 du 08/04/1971, le récépissé de déclaration n°23.991 du 14/11/1991 et l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01/10/1992 concernant un atelier de travail du bois avec une installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois, implanté sur la commune de Varces Allières et Risset.

L'installation comprend 10 salariés, dont le gérant, et fonctionne du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h. Elle est fermée le week-end.

L'inspection s'est déroulée dans un bureau du site, puis une visite de l'installation a été réalisée.

Les principaux constats effectués lors de la visite du 15 mai 2018 sont les suivants :

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 - Suites de l'inspection du 22/03/11 :

- Article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 92-4940 du 01/10/1992 : Récupération des égouttures et/ou écoulements accidentels sur une aire étanche.

Après traitement du bois dans le bac, le bois traité égoutte au-dessus du bac, stationnaire, pendant 4 à 5 heures.

Le bac de traitement est situé sous un abri.

- Articles 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 92-4940 du 01/10/1992 : Conditions de stockage du bois après traitement.

Le bois traité est transporté sous un abri.

Quelques palettes de bois traité après égouttage, présentes sur le site étaient stockées sur le sol en graviers.

Si le produit de traitement est délavable, dans ce cas, le bois traité doit être stocké sur un sol bétonné ou étanche.

Si le produit de traitement est non délavable, dans ce cas, le bois traité doit être stocké sur un sol sain et drainé.

Demande d'action corrective (DAC) n°1 : Justifier si le produit de traitement est délavable ou non et adapter le sol le cas échéant. Délai : 1 mois.

- Article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 92-4940 du 01/10/1992 : Absence du nom du produit sur le bac de traitement.

Le nom du produit utilisé dans le bac de traitement est affiché sur le bac ainsi que sur les cuves de produits stockées à proximité du bac.

- Article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 92-4940 du 01/10/1992 : Absence du signal sonore détectant une fuite ou un débordement du bac.

Lors de la visite d'inspection, l'alarme sonore détectant une fuite dans la cuve de rétention du bac de traitement a été testée et fonctionnait.

Cependant, l'alarme de débordement du bac de traitement ne fonctionnait pas le jour de l'inspection.

DAC n°2 : Justifier du bon fonctionnement de l'alarme anti débordement du bac de traitement. Délai : 1 mois.

- Articles 7.1 et 7.2 de l'arrêté préfectoral n° 92-4940 du 01/10/1992 : Justifier de la filière de traitement des fûts d'huile usagée et des déchets générés par l'installation.

Les fûts d'huile usagée sont traités par l'intermédiaire de la déchetterie.

Les cuves de stockage du produit de traitement sont reprises par le fournisseur lorsqu'elles sont vides.

L'exploitant a donné quelques cuves vides à un voisin.

Observation n°1 : Respecter la prescription 7.2 de l'arrêté préfectoral n° 92-4940 du 01/10/1992, notamment pour le traitement (repris par le fournisseur ou élimination) des bidons vides de produit de traitement brut.

- Article 7.1 de l'arrêté préfectoral n° 92-4940 du 01/10/1992 : Liquides sur rétention.

Lors de la visite d'inspection, on a constaté que le bac de traitement, les cuves de stockage de produit brut de traitement et les bidons d'huile sont munis d'une rétention.

Un mélange d'huile et de sciure est présent dans les bacs de rétention des bidons d'huile.

DAC n°3 : Nettoyer les bacs de rétention des bidons d'huile afin de garantir la capacité de rétention des bidons. Délai:1 mois.

- Article 6.2 de l'arrêté préfectoral n° 92-4940 du 01/10/1992 : Absence de registre relevant la consommation d'eau.

Les volumes d'eau consommés dans le réseau public ne sont pas relevés tous les mois dans un registre.

Aucun pompage n'est réalisé dans les eaux de la nappe.

DAC n°4 : Consigner les volumes d'eau consommés à partir du réseau public dans un registre. Délai : 1 mois.

- Vérifier le débit et la pression du poteau incendie selon les modalités du guide D9.

Le poteau incendie présent sur le site, alimente les 8 RIA ainsi que le bac de traitement lors du dosage et de la dilution du produit de traitement.

L'exploitant n'a pas effectué la vérification annuelle du poteau incendie et n'a pas été en mesure de préciser le débit et la pression disponibles.

DAC n°5 : Effectuer la vérification annuelle du poteau incendie et transmettre le débit et la pression disponibles sur le site, conformément aux calculs du guide D9. Délai : 1 mois.

- Article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 92-4940 du 01/10/1992 : Absence de dispositif de disconnection sur le réseau public de distribution d'eau.

l'exploitant a fait mettre une vanne d'arrêt sur la tuyauterie reliant le poteau incendie au bac de traitement.

Observation n°2 : Justifier que la conception du circuit empêche toute remontée potentielle d'eau provenant du bac de traitement dans le réseau d'eau public en cas de débordement du bac de traitement.

2.2 – Thèmes

- **Situation administrative**

Les installations exploitées par la société NIER relèvent du régime de l'autorisation et ont donné lieu à un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 01/10/1992 (modifié par l'arrêté complémentaire n° 2011-202-0005 en date du 20/07/2011) pour les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique n°2415-1 : Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000L ; 5000L déclarés : Régime autorisation.

Rubrique n°2410-1 : Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 250kW déclarés : Régime autorisation.

Rubrique n°1530 : dépôt de bois supérieur à 1000 m³. Régime déclaration.

Lors de la visite d'inspection, on a constaté la présence d'un séchoir artificiel (séchage sous vide du bois) installé sur le site.

De ce fait, la puissance de l'ensemble des machines déclarée au titre de la rubrique 2410-B-1 a été modifiée.

D'après le gérant de l'exploitation, aucune autre modification n'a été effectuée sur l'installation.

Des décrets successifs sont venus modifier la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ainsi, les installations classées relèveraient des rubriques suivantes de la nomenclature : rubrique n°2415-1 : Autorisation ; rubrique n°2410-2 : déclaration ; rubrique n°1532-3 : déclaration.

Ces changements ne modifient pas la situation administrative de l'établissement, qui reste soumis à autorisation au titre de la rubrique n°2415-1, laquelle reste inchangée.

DAC n°6 : Mettre à jour le tableau des rubriques des installations classées, conformément à la nomenclature ICPE en vigueur, en précisant la puissance de l'ensemble des machines (rubrique n°2410-1) et transmettre un courrier au préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Isère) faisant état de ce nouveau classement et des modifications apportées à l'installation depuis 2011. Délai : 1 mois.

- Art 3.3 de l'arrêté préfectoral n° 92-4940 du 01/10/1992 : Présence de registre répertoriant la quantité de produit introduit, le taux de dilution et le tonnage du bois traité.

Le registre répertoriant la quantité de produit introduit, le taux de dilution et le tonnage du bois traité n'a pas été présenté le jour de la visite d'inspection.

L'exploitant a justifié du passage de la société Sarpa & Cecil, qui effectue les tests de dosage du bac de traitement tous les trimestres.

Observation n°3 : Consigner la quantité de produit introduit, le taux de dilution et la quantité de bois traité dans un registre.

- Art 6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-202-0005 : Protection de la nappe souterraine.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-202-0005 a été signé le 21 juillet 2011.

Cependant, l'exploitant a fait réalisé une étude hydrogéologique par l'organisme Burgeap en date du 09/06/2011 et reçue tardivement à la DREAL.

Cette étude n'a pas été prise en compte lors de la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-202-0005.

L'étude hydrogéologique conclue que la mise en place d'un réseau de suivi piézométrique n'apparaît pas comme un dispositif adapté, compte tenu de la présence d'un niveau argileux très peu perméable sur une épaisseur moyenne d'au moins 10 mètres sur le site.

Lors de la visite d'inspection, on a constaté que l'exploitant a tenu compte des recommandations formulées dans l'étude hydrogéologique, notamment :

- le bac de traitement et le stockage des produits bruts sont situés à l'abri des regards, l'accès est limité au personnel du site ;

- l'égouttage du bois traité est effectué au-dessus du bac de traitement pendant une durée de 4-5 heures ;
- l'absence de fuite du bac de traitement et l'absence de produit de traitement dans le bac de rétention.

- **Plainte de 2015 concernant des rejets atmosphériques (fumées denses et odorantes).**

Ces fumées proviennent de la chaudière qui alimente un bâtiment de 6 logements, situé à proximité des bureaux de l'installation.

La chaudière est alimentée par les plaquettes de bois résineux de la scierie NIER.

Observation n°4 : Préciser qui est l'exploitant de la chaudière et sa puissance.

Le jour de la visite d'inspection, on n'a pas constaté de fumées denses et odorantes provenant de la scierie NIER.

Depuis cette plainte de 2015, le plaignant ne s'est pas manifesté auprès de l'exploitant, ni auprès de l'inspection des installations classées.

- **Matériel de lutte contre un incendie.**

Fin septembre 2017, un incendie s'est déclaré au niveau de la cabine de pilotage de la déligneuse. Une partie de la toiture a pris feu et l'activité de l'installation a été ralentie jusqu'au mois de janvier 2018, où l'activité a repris normalement.

Les travaux de rénovation de la toiture ont été constatés le jour de la visite d'inspection.

DAC n°7 : Informer systématiquement l'inspection en cas d'incident/accident survenant sur le site et transmettre un compte rendu de l'incendie survenu en septembre 2017 (origine, conséquences sur les personnes et sur l'environnement, actions correctives, ...). Délai : 1 mois.

L'installation est dotée de 25 extincteurs et de 8 RIA répartis sur tout le site.

La dernière visite de maintenance date du 23/10/2017.

Suite au vandalisme sur l'installation, la vanne d'arrêt d'eau alimentant les RIA est fermée lorsque l'installation n'est pas en activité (le week-end).

Observation n°5 : Préciser si cette vanne peut être accessible par les pompiers en cas d'incendie survenant en dehors des heures d'exploitation.

- **Réglementation REACH :**

À la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni la Fiche de Données de Sécurité du produit Xylophène préventif EXO 1000 Cabine utilisé dans le bac de traitement le jour de la visite d'inspection.

La FDS a été mise à jour le 20/02/2017.

Lors de la visite d'inspection, on a constaté que l'étiquetage présent sur le bac de traitement (nom du produit, pictogrammes, mentions de prévention, de danger (en particulier très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme)) est conforme à la FDS.

L'exploitant stocke les bidons contenant le produit Xylophène sur rétention, à proximité du bac de traitement.

L'exploitant dispose de sciure de bois présente sur l'installation pour éviter toute pénétration dans le sol en cas de dispersion accidentelle.

Sur le site, le produit Xylophène est utilisé exclusivement pour le traitement de protection du bois.

D'après l'exploitant, le fournisseur du produit du bac de traitement va changer le produit de traitement à l'été 2018.

Observation n°6 : Transmettre à l'inspection des installations classées la FDS du nouveau produit de traitement.

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur
le 22/05/2018 L'inspecteur de l'environnement  MOREY Julie	le 29 mai 2018 Vérifié, approuvé et transmis à monsieur le préfet de l'Isère Pour la directrice et par délégation La responsable de la subdivision T5  VALLEIX Clotilde